

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0307 - Arrêté accordant une licence temporaire de débit de boissons à l'occasion d'une manifestation associative le 10 décembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les articles L.2122-24 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3332-3 et L.3334-1 du Code de la santé publique,

Considérant la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire, en vue de la mise en place d'une buvette, à l'occasion d'une manifestation associative « Soirée Jeux de Société » organisée le 10 décembre 2024, de 17h30 à 21h30, au sein du préau de l'école Henri Matisse sise rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, formulée par l'Association de Parents d'Élèves de l'école Matisse, sise 11 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles représentée par sa Directrice, Jennifer GLAMPORT.

Considérant que ladite buvette distribuera, à cette occasion, du café, du thé, du chocolat chaud et des boissons sucrées non alcooliques,

ARRÊTE

Article 1 : autorise l'Association de Parents d'Élèves de l'école Matisse, sise 11 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, représentée par sa Directrice, Madame Jennifer GLAMPORT, à distribuer ou vendre des boissons de 1ère catégorie à l'occasion de la manifestation associative « Soirée Jeux de Société » organisée le 10 décembre 2024 au sein du préau de l'école Henri Matisse sise rue Auguste-Renoir à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : il est précisé que le 1^{er} groupe de boissons regroupe les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire empêché,



Cécile FUCHIN,
Première Adjointe au Maire

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 04/12/2024